

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 756

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 7

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux ressortissants d'origine étrangère des départements d'outre-mer. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

User du système d'exonération en Outre-Mer au titre que les « travailleurs indépendants en outre-mer disposent de plusieurs dispositifs de réduction ou d'exonération qui réduisent le montant des prélèvements sociaux dont ils sont redevables [est acquis et que le] bénéfice de ces exonérations est [valable] quel que soit le niveau des revenus effectivement tirés de ces activités professionnelles » est indu en regard de l'immigration que connaissent certains départements d'Outre-Mer à l'heure actuelle. Avec 52 % d'individus d'origine étrangère sur son territoire, rien ne garantit que des individus d'origine étrangère bénéficient de telles prestations. Le système ne doit donc pas s'appliquer aux ressortissants Mahorais d'origine étrangère mais aux seuls ressortissants Français de Mayotte.